

ARRETE TEMPORAIRE



262/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Stade « Philippe Michaud » : **aire de football**
Interdiction d'accès et d'utilisation

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la pelouse suite à des travaux de regarnissage, il importe de réglementer l'accès et l'utilisation du stade « Philippe Michaud » - **aire de football**,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès et l'utilisation du terrain engazonné du stade « Philippe Michaud » - **aire de football** - sera interdit du **vendredi 25 septembre 2026 au dimanche 1 novembre 2026**, faisant suite à des travaux de regarnissage de la pelouse.
Les annexes et autres aires d'évolution restent accessibles.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux emplacements habituels et transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Aignan
- Monsieur le Chef d Centre des Trois Provinces
- District de Football du Loir-et-Cher
- USSAN Football
- CAM Vallée du Cher – Controis
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 25 septembre 2026

Le Maire,



Eric CARNAT